

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications au régime de la sécurité du revenu afin d'améliorer la situation des personnes concernées. Elles portent notamment sur la hausse des montants d'exemptions des avoirs liquides pour les familles avec enfant à charge, sur la hausse du montant de la prestation spéciale accordée aux adultes hébergés pour leur permettre d'assumer le coût de leur logement et sur la prolongation de la durée de son versement, sur la hausse du montant d'exemption de la valeur d'une résidence ou d'une ferme en exploitation et sur la hausse des montants de revenus de travail exclus aux fins du calcul de la prestation.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les modifications prévues à ce projet de règlement doivent entrer en vigueur rapidement afin de permettre aux personnes concernées de bénéficier le plus tôt possible des bonifications au régime de la sécurité du revenu que ce projet propose.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les prestataires de la sécurité du revenu.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice des Politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (Téléphone: (418) 646-2564; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, à la ministre d'État de

l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité
et ministre de l'Emploi et de la Solidarité,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 5^o, 8^o, 9^o, 12^o, 13^o, 15^o, 21^o, 40^o, et 2^e al.; 1997, c. 57, a. 58)

1. L'article 13 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par le remplacement des montants indiqués, dans le tableau et sous le titre «Revenus de travail exclus», par les suivants: «200 \$», «300 \$», «200 \$», «300 \$», «200 \$», «300 \$», «300 \$», «300 \$» et «300 \$».

2. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants indiqués, dans le tableau et sous le titre «Revenus de travail exclus», par les suivants: «200 \$», «200 \$» et «200 \$».

3. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots «prestations familiales», des mots «et les montants versés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants, déterminé selon l'élément C de la formule figurant au paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada, 1985, c. 1, 5^e supplément)»,.

4. L'article 20.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «charge», du mot «mineur».

5. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**44.** Une prestation spéciale est accordée à un adulte seul hébergé ou à une famille hébergée visée au para-

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 619-98 du 6 mai 1998 (1998, G.O. 2, 2496), 821-98 du 17 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3471), 912-98 du 8 juillet 1998 (1998, G.O. 2, 3925) et 1035-98 du 12 août 1998 (1998, G.O. 2, 4946), de même que par l'article 208 du chapitre 36 des Lois de 1998. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

phe 7^o de l'article 2, pour payer son logement, jusqu'à concurrence de 325 \$ par mois pendant 12 mois à compter du mois qui suit celui de son admission en hébergement.».

6. L'article 56 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des montants indiqués, dans le tableau, par les suivants: «712 \$», «1 037 \$», «1 237 \$», «1 061 \$», «1 278 \$» et «1 478 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant de «3 \$» par le montant de «200 \$»;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

«Toutefois, s'il s'agit d'une famille dont l'un des membres adultes est visé aux paragraphes 6.1^o et 6.2^o de l'article 2, ce montant est fixé à 323 \$, lequel est majoré d'un montant de 217 \$ pour le premier enfant à charge et de 200 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont également majorés d'un montant de 119 \$ pour tout enfant à charge mineur qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la loi sur les prestations familiales.

S'il s'agit d'un adulte seul visé au paragraphe 4^o de l'article 2 ou à l'article 4, le montant est fixé à 148 \$.».

7. L'article 64 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant de «60 000 \$» par le suivant: «80 000 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3.1^o, de ce qui suit le mot «où» par les mots «il entreprend un processus de médiation familiale ou des procédures judiciaires jusqu'à la date à laquelle un tribunal décide du droit de propriété ou, le cas échéant, entérine ou homologue l'entente des parties;».

8. L'article 68 de ce règlement est modifié par la suppression du second alinéa.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 68, des suivants:

«**68.0.1** Les montants prévus au paragraphe 2^o de l'article 68 sont majorés, pour tout enfant à charge mineur, d'un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	1	325 \$
1	2	525 \$
2	1	217 \$
2	2	417 \$

Ces montants sont majorés de 200 \$ pour le troisième enfant à charge mineur et pour chacun des suivants.

Toutefois, s'il s'agit d'une famille dont l'un des membres adultes est visé aux paragraphes 6.1^o et 6.2^o de l'article 2, les montants prévus au paragraphe 2^o de l'article 68 sont majorés d'un montant de 217 \$ pour le premier enfant à charge mineur et de 200 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont majorés d'un montant de 119 \$ pour tout enfant à charge mineur qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la loi sur les prestations familiales.

68.0.2 Les montants prévus au paragraphe 2^o de l'article 68 sont majorés d'un montant de 147 \$ pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale.».

10. L'article 73 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des montants indiqués, dans le tableau, par les suivants: «712 \$», «1 037 \$», «1 237 \$», «1 061 \$», «1 278 \$» et «1 478 \$»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1^o du premier alinéa par les suivants:

«Ces montants sont majorés de 200 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

Ces montants sont également majorés d'un montant de 119 \$ pour tout enfant à charge mineur qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la loi sur les prestations familiales.»;

3^o par le remplacement de ce qui suit le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa par ce qui suit:

«*c*) ajouter, pour tout enfant à charge mineur, un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge mineur(s)	Montant
1	1	325 \$
1	2	525 \$
2	1	217 \$
2	2	417 \$

Ce montant est majoré d'un montant de 200 \$ pour le troisième enfant à charge mineur et pour chacun des suivants.

Ce montant est également majoré d'un montant de 119 \$ pour tout enfant à charge mineur qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la loi sur les prestations familiales. ».

11. L'article 80.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**80.2** Le partage d'une unité de logement résultant de la nécessité pour une personne de recevoir des soins constants, au sens du paragraphe 5° de l'article 16 de la loi, n'entraîne pas pour celle-ci la réduction prévue à l'article 79. Il en est de même pour le prestataire admis au barème de non-disponibilité en raison de la présence de cette personne. ».

12. L'article 106.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'adresse par la suivante:

«Ministère de l'Emploi et de la Solidarité
Centre de recouvrement
Service des pensions alimentaires
800, place D'Youville
15^e étage
Québec (Québec)
G1R 5Z6».

13. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1998, à l'exception des articles 1 et 2, lesquels entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1999.